N° 126 — 19e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Lundi 6 Mai 1907

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7 (près la place de Trélon).
TOURCOING, rue Verte, 59

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES. . . . 0 fr. [illegible]
RECLAMES. . . . 0 fr. [illegible]
FAITS DIVERS. . . 0 fr. 75
LOCALES . . . . 1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux du journal ; à Paris, dans nos bureaux, 20, rue Taibout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 061 | A TOURCOING : N° 157[illegible]
A LILLE : N° 57

Lire plus loin :

... Un cuisinier tué par son chariot à Courchelettes.

La défense Patronale

Nous assistons en France à une transformation lente des rapports du capital et du travail ; au contrat de louage individuel se substitue peu à peu le contrat collectif qui, en fait, dérive de la grande industrie et aboutit, en cas de mésentente grave, à la grève générale.

Fatalement, à la concentration des forces ouvrières, les patrons ont tenté d'opposer la concentration patronale ; ils ont répondu aux grèves par des lockouts, fermetures des usines ou des ateliers, destinées à amener, par la privation de travail et par conséquent de salaires, l'acceptation des conditions que les chefs d'industrie jugent nécessaires.

L'Allemagne est connue pour la docilité, la soumission et la discipline de ses habitants ; jusqu'au jour du développement de la grande industrie, ces ouvriers ont accepté facilement les ordres qui leur étaient donnés. Quand la situation devenait trop mauvaise, obéissant aux tendances de leurs ancêtres, ils émigraient ; c'est ainsi qu'en foule ils se sont dirigés vers le Nouveau Monde et les États-Unis. Aujourd'hui, à leur tour, ils réclament une plus juste répartition de la richesse et, au lieu d'abandonner la lutte, se mettent ouvertement en grève. Les chiffres ici sont éloquents : en 1901, il y eut 55,262 ouvriers en grève, 85,603 en 1903, en 1904, cent treize mille quatre cent quatre-vingt, en 1905 enfin, grâce aux grandes grèves de Westphalie, 408,145 !

L'idée d'association a dans les races germaniques de profondes racines, aussi, vis-à-vis une situation nouvelle, les patrons n'ont-ils pas hésité à y recourir et le chemin qu'ils ont parcouru est considérable. D'une façon générale, les groupements sont corporatifs et locaux, ils s'affilient ensuite pour donner des ententes corporatives générales ; ces dernières enfin par leurs unions ont constitué deux grandes sociétés, la fédération générale et la ligue des industriels. La fédération, plus ancienne, demeure forcément protectionniste, elle est formée par les plus grands industriels alors que la ligue se recrute parmi les moyens et les petits ; la fédération met surtout en œuvre des matières premières et des produits bruts ; la ligue comprend particulièrement des industriels qui s'occupent de donner au public des produits finis et travaillent le plus souvent des matières demi-ouvrées.

Cette organisation, lire son origine de la grande grève textile de Saxe de 1903 ; elle amena la fédération des producteurs ; l'un des associés est-il atteint par une grève, le groupement local lui accorde une première indemnité. Ce groupement local est d'ailleurs lui-même une unité d'un groupement régional dont la caisse est alimentée par un grand nombre de syndicats locaux ; le groupement régional contient un comité de grève qui a pour but « de décider, qu'en cas de grève injustifiée éclatant dans l'atelier de l'un des membres de l'association, celui-ci pourra recevoir une indemnité. Il importe de remarquer que l'indemnité n'est nullement obligatoire, le comité demeure souverain appréciateur des conditions dans lesquelles se produisent les grèves, et, s'il estime que les causes doivent être imputées à des fautes lourdes du patron, celui-ci peut être privé de toute indemnité.

Faut-il voir dans cette organisation l'embryon de l'assurance générale du patronat contre la grève, ce serait peut-être beaucoup dire. Sans doute, les deux grandes fédérations ont organisé chacune un Office central qui a pour but d'améliorer les rapports entre patrons et ouvriers ; ces deux Offices ont même conclu le 23 juin dernier, un kartell, peut-être arriveront-ils à une fusion complète, nous n'en pensons pas moins que les fédérations sont loin de pouvoir réaliser d'ici longtemps un système d'assurances générales contre la grève. Dans toute assurance, le versement de la prime donne le droit absolu à l'indemnité quand le sinistre se produit, mais le sinistre est toujours un fait matériel, indépendant, sauf fraude, de la volonté du sinistré. Peut-on en dire autant d'une grève ? Sa durée ne dépend-elle pas souvent de l'appréciation et non de la matérialité d'un fait ? N'avons-nous pas vu qu'il était bien facile, par exemple, de faire cesser la grève du personnel des tramways de Roubaix-Tourcoing ; une seule réunion de la commission d'arbitrage a suffi ! Quoi qu'il en soit, l'idée d'assurance proprement dite ne semble guère progresser, les mutuelles seraient toute désignées en l'espèce ; mais, en Allemagne, elles sont soumises au contrôle sévère de l'État et l'industrie, d'une façon générale, ne tient guère à laisser l'administration s'occuper de ses affaires.

Une société, l'industrie, s'est formée pour garantir, moyennant paiement de primes convenues, les industriels contre le risque-grève, elle avait stipulé que le paiement des indemnités était subordonné à un essai préalable de conciliation devant un tribunal industriel. C'était, en résumé, l'arbitrage obligatoire pour les assurés ; aussi cette tentative n'a-t-elle eu aucun succès.

L'industrie de la Brasserie paraît faire exception ; elle a constitué, en effet, une véritable alliance-assurance qui comprend plus de quatre cents brasseries ; en cas de grève, les indemnités servies sont calculées d'après les quantités de bière vendues normalement ; c'est là une exception à l'organisation générale du patronat allemand qui semble préférer, comme mesure suprême de défense, le lock-out éloudu, c'il le faut, à toutes les villes de la région où s'exerce l'industrie intéressée.

BERTAL.

La Politique

C'est, au fond, une assez lamentable histoire que celle des malheureux ouvriers boulangers qui, sur la parole et les promesses de Bousquet, Savoie et autres meneurs, se mirent en grève il y a trois semaines, se croyant assurés de la victoire.

Ils avaient confiance dans les hommes qui étaient à leur tête, et qu'ils considéraient un peu comme des généraux chargés d'organiser la bataille et de préparer le succès. Il ne leur serait pas venu à l'esprit que ces « camarades » par excellence pouvaient les duper et les conduire au désastre.

En réalité, ils n'étaient pas coupables de penser ainsi, Toute une corporation ne peut pas délibérer sans cesse, et quand elle se donne des chefs c'est à ces derniers qu'il appartient de ne risquer le combat que dans les meilleures conditions possibles.

Or, Bousquet, Savoie et autres, savaient que les patrons boulangers ne seraient pas pris au dépourvu ; ils savaient que des centaines de « sans-travail », et justement ceux qui poussaient le plus violemment à la grève, n'attendaient que le moment de prendre la place des autres ; enfin, ils connaissaient la pauvreté de la caisse syndicale, qui ne permettait pas de parer aux nécessités d'un chômage prolongé.

Malgré tout, ils firent voler la grève, — et l'estime pour ma part qu'ils se livrèrent ainsi à un véritable abus de confiance envers leurs camarades et trahirent les intérêts dont ils avaient la garde.

Qu'est-il arrivé ? Devant l'activité des fournils, en face des boulangeries pleines de pain, il a fallu désarmer, reconnaître qu'on était allé à un échec ! Et quand les grévistes, les vrais, ceux qui avaient commis la faute de quitter leur travail se sont présentés pour reprendre leur place, on leur a dit qu'on n'avait plus besoin d'eux.

Actuellement, il y a un millier d'ouvriers dans cette situation. C'est navrant. Mais ce qui dépasse toute imagination, c'est l'audace des meneurs, qui cherchent à en imposer aux prolétaires victimes de leur imprévoyance et de leur incapacité.

N'osent-ils pas leur donner le conseil de plaider contre leurs patrons, et de leur demander une indemnité pour brusque renvoi ! On croit rêver, quand on lit ces choses-là ! Et l'on se demande comment les braves gens à qui l'on tient un pareil langage ne s'aperçoivent pas qu'on se moque d'eux indignement !

Celui qui pourrait demander une indemnité, c'est le patron, qu'il dû jour au lendemain, mis dans l'embarras, susceptible de perdre une partie de sa clientèle, contraint à une besogne supplémentaire considérable. Il ne le fait pas, il a raison.

Mais avoir la prétention de le contraindre à donner une compensation à l'ouvrier qu'il a dû remplacer, et qui revient tranquillement le voir au bout de trois semaines, c'est une plaisanterie bien digne de meneurs aux abois, ne sachant de quelle manière éviter les responsabilités qui pèsent sur eux.

Les ouvriers boulangers n'auront point d'indemnité, hélas ! et leurs places resteront occupées par ceux qui demandaient la grève, parce qu'elle devait leur permettre de trouver du travail.

La leçon est rude. Puisse-t-elle leur apprendre à ne mêler des gens qui n'ont d'autre métier que celui de meneurs, et qui agissent comme de véritables malfaiteurs envers la classe ouvrière.

Henry JAGOT.

BULLETIN ECONOMIQUE

L'OBLIGATION

LES RETRAITES OUVRIÈRES ET LE SENAT — LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION — OBLIGATION OU LIBERTÉ SUBSIDIÉE — LES FONCTIONNAIRES ET LEURS RETRAITES

Si nous qualifiée un peu des retraites ouvrières ? Avec la singulière méthode de travail adoptée par nos représentants, il faut reconnaître qu'on touche à beaucoup de questions, mais qu'on n'en résout que très peu ; dans certains cas, les solutions adoptées se présentent singulièrement bottoucs, aussi n'est-il pas inutile de rappeler que parmi les réformes dont on nous parle, il y en a qui semblent bien mûres et dont la réalisation paraît de pouvoir être ajournée plus longtemps ; parmi ces dernières, au premier rang figurent les retraites ouvrières.

Nous savons que la dernière Chambre a voté une proposition actuellement soumise aux délibérations du Sénat ; celui-ci a désigné une commission pour l'étudier complètement, et la lecture du questionnaire, transmis aux groupements intéressés, syndicats, sociétés de secours mutuels et associations diverses, prouve surabondamment que celle-ci entend ne se prononcer qu'en connaissance de cause. La proposition votée ne constitue en effet, pour ainsi dire, qu'une proclamation de principes, or, ce qu'il faut maintenant, c'est déterminer des moyens pratiques de réalisation immédiate.

La première question qui se pose est ici celle de l'obligation ; nous n'hésitons pas à déclarer que nous la considérons comme indispensable. Sans doute, on peut nous opposer d'éloquentes tirades sur la liberté individuelle, en y comprenant celle de crever de faim quand on n'est plus capable de travailler, il n'en est pas moins établi que ce serait singulièrement se tromper que de penser que, par la seule initiative des intéressés, on peut arriver au résultat poursuivi, assurer à tout vieillard une petite pension de retraite.

Parmi les citoyens français, il en est qui ont cet avantage énorme de voir le pain de leurs vieux jours garanti, ce sont les fonctionnaires. L'État, pour y arriver, a créé un système de pensions alimentées, d'une part, par les contributions des futurs pensionnés, de l'autre, par ses propres fonds, et sa résolution une fois prise, il n'a eu garde de laisser au choix des intéressés la faculté de verser à la Caisse des retraites, il n'a nullement hésité à rendre les versements obligatoires et, pour éviter toute difficulté, il retient sur les traitements dont il est débiteur envers ses fonctionnaires les sommes qui doivent constituer leur quote-part dans la constitution des retraites.

Tous les jeunes fonctionnaires, au début de leur carrière, voudraient toucher intégralement leurs traitements, ils sont tous convaincus qu'il leur sera facile d'arriver à de belles situations, d'économiser spontanément les sommes nécessaires à assurer l'indépendance de leur vieillesse ; les années succèdent aux années, les désillusions s'accumulent, puis apparaissent les charges de famille, les soucis et les dépenses provoquées par l'éducation et l'établissement des enfants, et le fonctionnaire vieilli se trouve très heureux d'avoir été prévoyant par force !

Et ceci n'est pas particulier aux fonctionnaires ; la Caisse nationale des retraites, avec ses avantages divers, a été créée dans l'intention d'inciter la constitution de petites retraites volontaires ; par une propagande incessante, on a montré les résultats merveilleux obtenus par la capitalisation commencée de bonne heure, or, les ouvriers sont demeurés absolument rétractaires, et les adhésions obtenues sont celles de contremaîtres, d'employés, en un mot, d'hommes déjà sortis du milieu ouvrier proprement dit, de sorte que les sacrifices faits pour amener à la prévoyance libre profitent en réalité à des individualités capables, par elles-mêmes, de s'y adonner.

L'expérience le prouve, la généralisation des retraites ouvrières ne peut être obtenue que par la proclamation de l'obligation, toute autre méthode est susceptible, évidemment, de diminuer jusqu'à un certain point les dépenses d'assistance, mais sera incapable de solutionner le problème posé.

BERTAL.

L'AGITATION Révolutionnaire

Les Instituteurs

Paris, 5 mai.

La fédération nationale des syndicats d'instituteurs adresse aux amicales d'instituteurs un appel pour « attirer leur attention » sur la révocation de M. Nègre, qui, prononcée par le préfet de la Seine contrairement à l'avis du conseil départemental, « met ainsi en cause les attributions disciplinaires des conseils départementaux » :

« Si le préfet peut passer outre au jugement du conseil, toute garantie contre l'arbitraire administratif disparaît pour l'instituteur. Nous ne devons pas laisser créer ainsi un précédent dangereux dans protester avec le dernière énergie. Notre devoir comme notre intérêt nous commandent de nous solidariser étroitement avec le camarade frappé. Ce dernier est un de nos plus dévoués militants. Parce qu'il a toujours combattu au premier rang contre l'arbitraire, parce qu'il a voulu conquérir pour nous tous plus de bien-être et plus de liberté, on le révoque, on lui enlève son pain, on le jette à la rue. Devons-nous laisser accomplir une telle iniquité ? Notre devoir est de nous grouper tous derrière lui. Les instituteurs de France sauront entendre notre appel. Ils agiront dans les groupements amicales, Ligue des droits de l'homme, comités politiques) afin de provoquer un mouvement d'opinion contre les révocations ; ils interviendront énergiquement auprès des élus du département pour que le Parlement demande au gouvernement compte de ses actes et l'oblige à réintégrer les camarades injustement frappés. C'est à titre de représentants de leurs organisations que Nègre et les postiers ont été frappés. C'est là un coup de force qui met en danger l'existence même de nos syndicats et de nos amicales. Groupons-nous pour défendre nos libertés en péril.

Tous debout pour la résistance à l'oppression !

LE CONSEIL GÉNÉRAL

M. Nègre fait appel

M. Nègre vient par une lettre datée d'hier, de faire appel au ministre de la révocation prononcée contre lui par le préfet de la Seine. Il a manifesté l'intention de se pourvoir devant le Conseil d'État dans le cas où son appel ne serait pas accueilli par le ministre.

UN OFFICIER FACTIEUX

Nantes, 5 mai.

L'expulsion des Ursulines a donné lieu à un incident sur l'importance duquel on ne peut encore se prononcer. Le lieutenant Ducoudée, du 25e dragons d'Angers, envoyé à Nantes pour les grèves des dockers, était à sa fenêtre, à l'hôtel du Grand Monarque. Un adjudant de gendarmerie l'entendit proférer une injure à l'adresse de la police et dire notamment : « Voilà de la jolie besogne ! Quel sale métier ! » L'adjudant rapporte le propos au commissaire central, qui fit dresser procès-verbal et interroger l'officier. Celui-ci a déclaré que surpris dans son sommeil et mal réveillé encore, il ne se souvenait pas de ce qu'il avait pu dire, mais il est sûr de n'avoir pas proféré d'injures. Les gendarmes entendus maintiennent leur déposition et sont très affirmatifs en ce qui concerne les paroles qu'aurait prononcées le lieutenant. Le dossier a été transmis au parquet.

Graves incidents de grève

Rouen, 5 mai.

La grève des ouvriers terrassiers de Rouen et de la banlieue a été marquée par des incidents qui ont pris une réelle gravité. Deux cents grévistes, ayant à leur tête le président du syndicat, se sont rendus à Croisset, près de Rouen, et par escalade et effraction, se sont introduits dans les chantiers d'une future fabrique de papiers où trente ouvriers étaient occupés à des travaux de terrassement. Sur un mot d'ordre, les grévistes ont tout détruit dans le chantier, brisant même les pelles et les pioches appartenant aux ouvriers et en jetant les débris dans la Seine. Mais cela ne suffisait pas aux grévistes qui empoignèrent les ouvriers, les secouèrent vigoureusement, leur déchirèrent leurs vêtements et finalement les expulsèrent du chantier en les menaçant de les jeter à l'eau s'ils essayaient d'y rentrer. Après cet exploit, les grévistes retournèrent à Rouen en passant par Déville ; là ils trouvèrent des ouvriers paveurs et terrassiers qui réparaient la route nationale ; ils les maltraitèrent également et voulurent les empêcher de continuer à travailler. Une brigade de gendarmerie accourut sur ces entrefaites et mit en déroute les manifestants.

Les employés des Ministères et Administrations de l'État

Les membres des dix-sept associations adhérentes à la fédération des associations professionnelles des ministères et administrations de l'État se sont réunis, hier soir, et ont émis le vœu suivant :

Que le statut des fonctionnaires, déposé le 11 mars sur le bureau de la Chambre des députés, garantisse aux agents de l'État, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, la plénitude de leurs droits de citoyens, leur donne pleine et entière liberté de s'associer, de se concerter, de se fédérer librement entre eux, et en outre, plein droit de présenter, de discuter directement, sans restrictions, avec leurs chefs directs et le ministre compétent, toutes les questions relatives à leurs intérêts matériels, soit collectifs ou individuels, et toutes facilités de porter devant la juridiction administrative leurs recours contentieux ; qu'il porte encore l'obligation d'établir un règlement d'administration publique, propre à tous les ministères et administrations de l'État, définissant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables à tous les agents de l'État, et fixant les traitements, ainsi que la création de conseils administratifs où les délégués des associations seront admis ;

Qu'aucune mesure attentatoire à la liberté d'opinion ne soit prise contre les fonctionnaires sous prétexte de porter empêchement à un moyen de revendication tel que la grève, moyen qui, tout d'être préconisé, est remis par l'immense majorité des fonctionnaires.

UNE CIRCULAIRE DE M. BRIAND

sur la location des Presbytères

Le ministre donne aux préfets des instructions précises

Paris, 5 mai.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante au sujet de la location des presbytères communaux :

J'ai été saisi de réclamations de maires qui protestent contre les refus d'approbation dont auraient été frappés les baux passés par eux avec les curés en desservants pour la location des presbytères communaux.

Ainsi que je vous l'ai indiqué par ma circulaire du 11 janvier dernier, la question de savoir si le loyer stipulé pour un presbytère désaffecté de plein droit, en vertu de la loi du 2 janvier 1907, est ou non insuffisant ne saurait être tranchée par des règles fixes, et sa solution dépend dans chaque espèce des circonstances du fait.

La comparaison du loyer avec la valeur locative servant de base à la contribution mobilière doit vous avoir à leur compte ; et notamment, lorsque la location a été faite à bas prix, il convient d'examiner si la modicité du loyer ne se justifie pas par des conditions particulières, insérées dans le bail, qui sont de nature à augmenter les charges du preneur ou à diminuer les obligations de la commune.

L'intention du législateur, en effet, lorsqu'il a prescrit votre intervention, par l'article premier de la loi du 2 janvier 1907, a été essentiellement d'assurer l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et d'éviter la passation de tout bail qui, par la vilité du loyer fixé, effectuerait indirectement le caractère de subvention indirecte au culte. Mais le droit d'approbation qui vous a été ainsi conféré doit être exercé avec le constant souci de laisser aux municipalités la liberté d'action qui leur appartient, en principe, dans cette manière.

Je me tiens d'ailleurs à votre disposition pour vous donner toutes autres indications qui pourraient vous être utiles au cas où vous vous trouveriez en présence de difficultés de fait, dont la solution vous paraîtrait particulièrement délicate.

LES DÉLÉGUÉS OUVRIERS

Le projet de M. Viviani

Paris, 5 mai.

Ainsi que nous l'avons dit dans le compte rendu publié à l'issue du Conseil des ministres d'hier matin, M. René Viviani, ministre du Travail, a fait signer un projet de loi établissant des délégués adjoints à l'inspection du travail dans l'industrie privée. Les ouvriers se plaignaient depuis longtemps que le nombre des inspecteurs était insuffisant, les nouveaux délégués ouvriers seront chargés de veiller à la sécurité et à l'hygiène et chargés de constater les infractions aux lois réglementant le travail. Aux termes du projet de loi, ces délégués sont élus par les ouvriers et employés des deux sexes et auront pour mission de désigner aux inspecteurs du travail auxquels ils sont adjoints les infractions dont ils auraient à se plaindre. L'élection de ces délégués adjoints aura lieu dans chaque établissement occupant au moins cent ouvriers. Il y aura un délégué par 300 ouvriers. Les frais de tournée seront payés par la caisse de l'établissement et s'élèveront à 6 francs à Paris, à 5 francs dans les communes rurales et à une valeur intermédiaire entre ces tarifs pour les autres localités.

La classe ouvrière sera ainsi munie du droit de se protéger par ses propres élus. Désormais les ouvriers de la grande industrie n'auront plus rien à envier aux mineurs qui, eux, ont leurs délégués.

L'AVORTEMENT AU PRESBYTÈRE

(Nouveaux Détails)

L'abbé proteste de son innocence

M. Hallais et Mme Pillet, qui ont fait disparaître le fœtus, ne tombent pas sous le coup de la loi ; ils ne seront donc pas impliqués dans les poursuites.

Premier interrogatoire du curé Larquemin

Cherbourg, 5 mai.

Le curé Larquemin, de Bloseville, inculpé dans l'affaire d'avortement qui a entraîné la mort de Mlle Lebloud, de Cherbourg, a été interrogé hier soir par le juge d'instruction, en présence de Me Chevalier, du barreau de Coutances.

Son arrivée au Palais avait passé à peu près inaperçue, mais à son départ, quatre heures après, des groupes qui s'étaient formés, se sont livrés à des manifestations hostiles qu'ils accueillirent par des haussements d'épaules.

L'abbé Larquemin a énergiquement protesté de son innocence. Il connaissait l'état de grossesse de Mlle Lebloud, mais il est resté, dit-il, complètement étranger à toute pratique abortive. Mlle Lebloud était bien partie de chez lui pour se rendre chez la sage-femme, mais il n'en eut que d'abord pour une consultation nécessitée par un redoublement de souffrances.

Mlle Lebloud avait bien adressé à l'abbé Larquemin une dépêche portant ces mots : « Affaire remise », mais celui-ci l'avait interprétée dans le sens qu'elle était satisfaite de la consultation.

Le juge d'instruction a maintenu l'arrestation du curé de Bloseville, mais son défenseur, Me Chevalier, estime que son écroûtement s'impose.

On ne retrouve aucune trace du fœtus

Nous avons dit qu'un jeune étudiant, M. Hallais, fiancé de la sœur de la victime, avait reçu le fœtus que lui avait remis la blanchisseuse, Mme Pillet, et avait déclaré au magistrat instructeur qu'il l'avait fait brûler. C'est à la suite de cette déposition que M. Oudaille, chef de la police spéciale, s'est rendu hier soir au domicile de la famille Lebloud, rue Sainte-Honorine, pour procéder à des recherches qui sont restées, pour ainsi dire, vaines.

Aucune trace du fœtus n'a été retrouvée. Le feu de charbon de terre, que M. Hallais avait allumé dans le poêle de la cuisine l'a entièrement consumé. C'est à peine si M. Oudaille a relevé sur la paroi du four quelques traces graisseuses. M. Hallais, il l'a déclaré lui-même, avait prit toutes ses précautions pour qu'on ne s'aperçoit de rien.

Le cas de M. Hallais et de Mme Pillet. — Un cas juridique.

M. Hallais, jeune homme de 23 ans à peine, est employé dans une banque de Cherbourg, aux appointements de 50 francs par mois. Son père est professeur [illegible] au collège de la ville et jouit de la considération de tous. Aucune incription ne peut être relevée contre le jeune homme ; il ne devait pas l'ignorer quand il s'est présenté devant M. le président Daveine. M. Lebloud avait dû certainement le tranquilliser sur les conséquences de la révélation de son acte.

Il va sans dire qu'il en est de même en ce qui concerne Mme Pillet. Me Delagarde, du barreau de Cherbourg, que Mme Blomeur, la sage-femme de la Rue de Paris, a chargé de sa défense, m'a dit à ce sujet : « Le Parquet s'était pu viser que l'article du Code concernant la suppression d'enfant. Or, un arrêt de la Cour de cassation, qui fait autorité, spécifie que pour qu'il y ait suppression d'enfant, il ne faut pas qu'on se trouve en présence d'un fœtus, mais bien d'un être ayant vu la vie intra-utérine, dont il est d'usage de placer le point de départ au cent quatre-vingtième jour de la grossesse. »

Quoi qu'il en soit, au point de vue légal de la culpabilité du jeune homme et de la blanchisseuse, l'un et l'autre ont été interrogés longuement dans la soirée par M. Oudaille, qui les a conduits ensuite dans le cabinet du procureur de la République qui, pour les raisons que nous avons exposées, n'a pas cru devoir les maintenir au état d'arrestation.

Le côté mystérieux qui entourait les faits dont la mort tragique de Mlle Jeanne Lebloud fut la conséquence se trouve donc aujourd'hui complètement éclairci.

L'instruction entre donc dans une phase nouvelle ; elle va mettre en présence, prévôtée aux priseur, le curé Larquemin et la sage-femme Bonteau.

Ils sont, l'un et l'autre, de taille à se défendre.

C'est dans la soirée qu'entre les le premier interrogatoire de l'abbé, en présence de Me Chevalier, du barreau de Coutances.

INFORMATIONS DIVERSES

Un incident au Reichstag

Berlin, 5 mai. — Un incident a marqué la séance d'hier au Reichstag. Le vice-président, M. Kaemp, qui représente l'élément radical dans le bureau, s'était montré sévère pour le député socialiste Ledebour qu'il venait de rappeler trois fois à l'ordre. D'après le règlement, le Reichstag devait sanctionner cette mesure en votant le retrait de la parole contre le député censuré. Mais le fameux bloc conservateur-libéral s'est trouvé en minorité, d'autant plus que quelques radicaux votèrent contre. Le troisième rappel à l'ordre se trouvait donc infirmé. Et M. Kaemp, voyant là un échec de son autorité, a donné sa démission. Il acceptera toutefois de reprendre sa place au bureau si le Reichstag le réclit.

Un pharmacien absorbe de l'eau et tombe foudroyé

Blois, 5 mai. — Le parquet a ouvert une enquête sur la mort mystérieuse d'un pharmacien, M. Blanc, qui est décédé à son domicile. M. Blanc avait bu à la fin du repas un verre d'eau de Vals et une demi-heure après, il tomba foudroyé. On ne sait encore si on se trouve en présence d'un crime, d'un suicide ou d'un accident. L'enquête habilement menée nous le dira. Ce décès cause en ville une profonde émotion.

La Sûreté générale et le service anthropométrique

Paris, 5 mai. — A la suite des déterminations faites par M. Hennion, directeur de la Sûreté générale, et des pourparlers engagés entre l'administration de la préfecture de police et le ministère de l'intérieur, il a été décidé qu'un fil téléphonique spécial serait très prochainement établi entre la Sûreté générale et le service anthropométrique de la préfecture. Cette innovation permettra d'informer plus rapidement les parquets des départements de l'identité des malfaiteurs arrêtés dans leur ressort. Au lieu d'entretenir avec les services de M. Bertillon une correspondance qui durait parfois quelques jours et qui occasionnait ainsi de regrettables retards dans la solution des affaires, nous serons immédiatement renseignés, à la suite d'un simple coup de téléphone et le lendemain on confirmera par lettre. Tous les malfaiteurs arrêtés sur un point quelconque de France pourront être ainsi immédiatement identifiés.

Une bombe dans la poche

St-Pétersbourg, 5 mai. — Un jeune ouvrier, nommé Pétoff, passant dans la rueile Mouravieff, quand il a glissé sur le pavé et est tombé. Sa chute a provoqué l'explosion d'une engin chargé de nitro-glycérine qu'il portait enveloppé dans un mouchoir. Pétoff a été mortellement blessé.

Un bambin est emporté et dévoré par des chacals

Philippeville, 5 mai. — Un drame épouvantable vient de jeter l'émoi dans la population de Philippeville, où un jeune enfant de deux mois a été dévoré par des chacals. Ce bambin, laissé par ses parents devant leur habitation, disparaissait à la tombée de la nuit ; des bergers indigènes découvrirent dans les broussailles les ossements d'un enfant. L'enquête a démontré que la dépouille découverte était tout ce qui restait du corps du malheureux petit disparu qui avait été enlevé par des chacals affamés presque sous les yeux des parents et entièrement dévoré.

Le crime de Soisilliant

Paris, 5 mai. — Après avoir cru que l'état mental de l'assassin de la petite Blanche Bréhaing, le docteur Dupré, médecin aliéniste, avait conclu à sa responsabilité, ajoutant : « Soisilliant n'est pas un aliéné mais un alcoolique ; il n'est atteint d'aucune tare physiologique. » Et le dernier, le juge d'instruction avait communiqué à un [illegible] magistrat instructeur, qui a [illegible] une ordonnance de [illegible] [illegible] les mains du [illegible] [illegible] coupable d'homicide volontaire avec préméditation, vient de [illegible] [illegible] la cour d'assises en vertu de l'article [illegible]